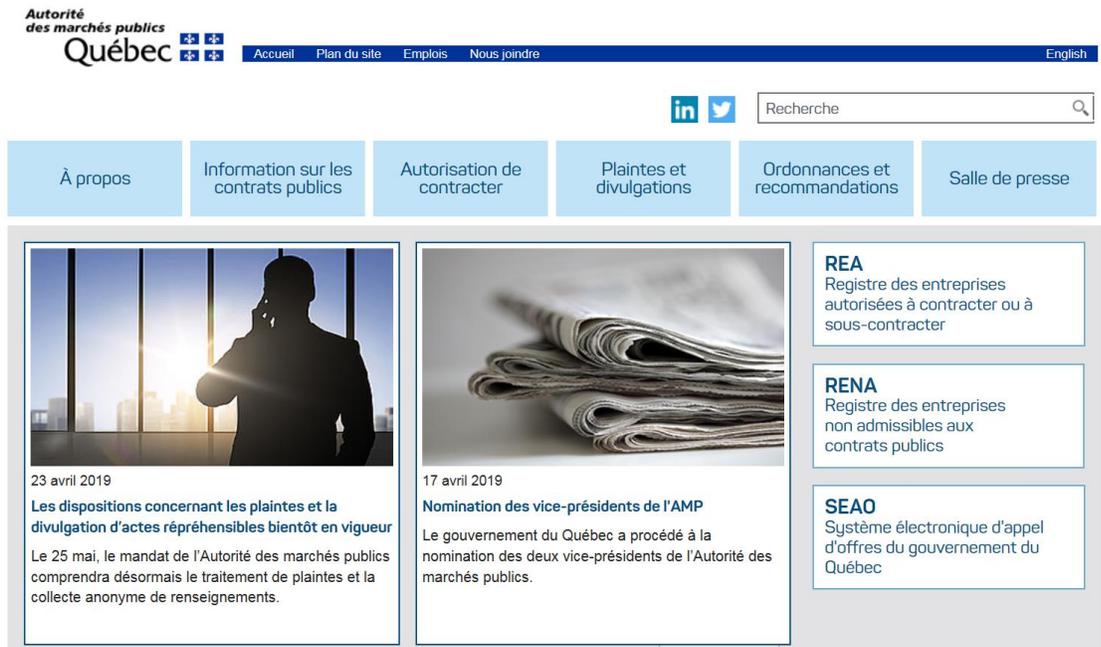


## PROCÉDURE DE VÉRIFICATION DE L'AUTORISATION À CONTRACTER DÉLIVRÉE PAR L'AMP

1. Se rendre sur le site web de [l'Autorité des marchés publics](#) et cliquer sur **REA** : **Registre des entreprises autorisées à contracter ou à sous-contracter** au milieu de la page à droite :



Inscrire l'information tel qu'indiqué dans le bordereau de soumission (recherche par nom, ou numéro, ou, même par adresse). Cliquer sur « **Rechercher** » et sélectionner la bonne entité :



2. Si l'entreprise détient une autorisation à conclure des contrats publics, une fiche sommaire descriptive s'affichera :

Dernière mise à jour : dimanche, 24 avril 2016 à 19:30

## Fiche de l'entreprise

Nom : [REDACTED]

Adresse du siège social : [REDACTED]  
CANADA

Numéro de client à l'Autorité : [REDACTED]

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : [REDACTED]

### Autres noms d'affaires

• [REDACTED]

3. Imprimer en cliquant sur l'icône  (papier ou PDF) en haut à droite de l'écran et mettre au dossier. Cette façon de faire permet d'avoir la date d'impression du document et prouver la date de vérification.

### ATTENTION!

- En vertu de l'article **21.41 de la Loi sur les contrats des organismes publics**, une entreprise doit faire une demande de renouvellement de son autorisation auprès de l'AMP, afin de demeurer autorisée, cette demande de renouvellement doit être présentée à l'autorité au moins 90 jours avant l'expiration de la durée de cette autorisation.
- Ainsi, **entre le moment où l'autorisation initialement délivrée est expirée et celui où la décision sur le renouvellement est rendue**, le Registre des entreprises ayant obtenu l'autorisation pour conclure des contrats et sous-contrats publics (REA) fait foi de tout.
- Il est donc de la responsabilité de la Ville de consulter systématiquement le REA avant de conclure un contrat avec une entreprise, et ce, afin de s'assurer que celle-ci est bel et bien autorisée à le faire, à la date de l'octroi du contrat
- Puisqu'à partir du moment où un soumissionnaire a présenté une demande de renouvellement de son autorisation au moins 90 jours avant la date limite d'expiration, son autorisation demeure valide jusqu'à ce que l'autorité statue sur cette demande et il demeurera donc inscrit au REA pendant cette période et ce en vertu de l'article 21.41 de la Loi sur les contrats des organismes publics. **Un tel soumissionnaire est donc admissible à soumissionner.**
- Dans le cadre du processus de renouvellement, **l'AMP transmet à l'entreprise**, une fois la demande de renouvellement dûment soumise, **un accusé de réception attestant de la date à laquelle ladite demande a été reçue.** Ce document, combiné à la décision d'autorisation initialement délivrée par l'AMP,

permet à l'entreprise de déterminer si sa demande a été déposée, ou non, dans le délai prescrit. Par la suite, la décision quant au renouvellement est transmise par l'AMP à l'entreprise une fois celle-ci rendue.

- Compte tenu que l'AMP priorise les nouvelles demandes, la majorité des demandes de renouvellement n'ont pas été traitées (délais pour traitement en nombres d'années). **Il est donc recommandé de joindre l'accusé de réception de la demande de renouvellement au dossier décisionnel ou de préciser que le Soumissionnaire est sur le REA.**